



Arrêté CONC_2023_02

Le Président

Georges CRISTIANI

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Aix-en-Provence, le lundi 30 janvier 2023

Arrêté portant ouverture par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, du concours sur titres avec épreuves d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône,

- **Vu le Code général de la fonction publique,**
- **Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- **Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019** modifiée de transformation de la fonction publique,
- **Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020** modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- **Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020** modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,
- **Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021** modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- **Vu la loi n°2022-45 du 22 janvier 2022** renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,
- **Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020** modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **Vu l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020** modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021** portant partie législative du Code général de la fonction publique,
- **Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021** prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens professionnels et des concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- **Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986** modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- **Vu le décret n°2016-1176 du 30 août 2016** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

- **Vu le décret n°2022-1470 du 25 novembre 2022** fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels des cadres d'emplois des infirmiers, des cadres de santé et des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,
- **Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006** modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- **Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020** modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020** relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- **Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020** modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- **Vu le décret n°2022-122 du 4 février 2022** prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- **Considérant** les besoins de recrutement exprimés par les collectivités territoriales de l'ensemble du territoire,
- **Considérant** l'épidémie de Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire décrétées par le gouvernement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours sur titres avec épreuves d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 2 : 28 postes sont ouverts à la session 2023 du concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du mardi 28 février 2023 au jeudi 13 avril 2023 inclus, découpée comme suit :

- Préinscription en ligne du mardi 28 février 2023 au mercredi 5 avril 2023, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Une préinscription en ligne au concours d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels, session 2023, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône : www.cdg13.com, rubrique concours ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de gestion organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique.

À défaut, les candidats pourront effectuer leur préinscription au CDG 13 via la borne mise à leur disposition, à l'accueil du bâtiment B pendant la période de préinscription (du lundi au jeudi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 16 h 30).

Aucun dossier de candidature au format papier ne pourra être retiré, ni envoyé aux candidats qui en feraient la demande.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription au format PDF ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

- Validation de l'inscription du mardi 28 février 2023 au jeudi 13 avril 2023, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine et dépôt des pièces justificatives :

Pour valider leur inscription, les candidats devront impérativement signer le formulaire d'inscription dans la case indiquée et le déposer dans leur espace sécurisé au plus tard le jeudi 13 avril 2023, 23h59, dernier délai – heure métropolitaine.



En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le jeudi 13 avril 2023, 23h59 dernier délai – heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Si les pièces obligatoires (diplôme et pièce d'identité) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le lundi 22 mai 2023 – date de dépôt sur l'espace sécurisé ou cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi.

Il est à noter que la fiche individuelle du candidat sera à remettre au Centre de gestion organisateur au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit le jeudi 13 avril 2023 – date de dépôt dans l'espace candidat sécurisé ou cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi.

De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur fiche individuelle jusqu'au jeudi 13 avril 2023 – date de dépôt dans l'espace candidat sécurisé ou cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est inscrit, lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

Pour les inscriptions par voie électronique, la dernière inscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 23 février 2023, dernier délai, cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe parvenue au CDG 13 faisant foi. Le formulaire d'inscription pourra aussi être déposé dans les locaux du CDG 13 dans les mêmes délais.

Les formulaires d'inscription accompagnés des pièces justificatives envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste indiqué sur l'enveloppe faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Tout formulaire d'inscription adressé au CDG 13 qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé.

Les formulaires d'inscription adressés par télécopie ou par courriel ne seront pas pris en compte.

Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

De même, tout incident dans la transmission du formulaire, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

➤ Les modifications ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription soit le mercredi 5 avril 2023, en réalisant une nouvelle demande d'inscription par Internet sur « www.concours-territorial.fr » ou « www.cdg13.com » / rubrique concours » ;
- la date limite de retour des dossiers soit le jeudi 13 avril 2023, par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg13.com et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit ou mail à l'adresse suivante : concours@cdg13.com en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

ARTICLE 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est fixée au lundi 1^{er} mai 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le lundi 1^{er} mai 2023 - 23h59, dernier délai – heure métropolitaine).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera disponible sur demande auprès du service concours.

ARTICLE 5 : L'envoi par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône de tous les documents relatifs au concours sera dématérialisé. Ainsi, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg13.com. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

ARTICLE 6 : L'épreuve d'admissibilité du concours sur titres se déroulera à partir du lundi 22 mai 2023 dans les locaux du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : La liste des membres du jury sera établie par décision ultérieure.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'ouverture du concours sera publié sur le site Internet du CDG13 et affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et du Pôle Emploi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 : La Directrice du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les collectivités du département.

Georges CRISTIANI

